

D058029/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 octobre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 octobre 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 octobre 2018
(OR. en)

12887/18

ENV 646
WTO 257

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 octobre 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D058029/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document D058029/02.

p.j.: D058029/02



Bruxelles, le **XXX**
D058029/02
[...] (2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités
d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces
de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et en particulier son article 19, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission² a pour objet de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 338/97 et de garantir le respect intégral des dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (ci-après, la «convention»).
- (2) Lors de la dix-septième session de la conférence des parties à la convention, il a été décidé d'apporter à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) de la CITES certaines modifications concernant le commerce des éléphants et des rhinocéros vivants. Au cours de cette même session, la liste des références normalisées de nomenclature figurant en annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17) de la CITES qui doit être utilisée pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et les certificats, a été restructurée et mise à jour.
- (3) Lors de sa 67^e réunion, le comité permanent de la convention a adopté des lignes directrices révisées pour la soumission des rapports annuels. Ces lignes directrices comprennent des codes révisés qui doivent être inclus dans la description des spécimens, ainsi que les unités de mesure à utiliser dans les permis et les certificats.
- (4) Il est nécessaire d'incorporer dans le règlement (CE) n° 865/2006 les modifications apportées aux résolutions Conf. 11.20 et Conf. 12.11 ainsi que les codes et les unités de mesures révisés.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 865/2006 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce des espèces de faune et de flore sauvages,

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

² Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n°865/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 5 *ter* suivant est inséré:

«Article 5 ter

Contenu spécifique des permis et des certificats pour les rhinocéros et les éléphants vivants

Les permis et les certificats délivrés en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97 pour l'importation ou la réexportation de rhinocéros ou d'éléphants vivants issus des populations inscrites à l'annexe B dudit règlement contiennent une condition indiquant que la corne ou l'ivoire de ces animaux ou de leur progéniture ne peut pas faire l'objet d'un commerce ou d'activités commerciales au sein de l'Union. En outre, les rhinocéros ou les éléphants vivants issus de ces populations ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive en dehors de leur aire de répartition historique»;

2) Les annexes VII et VIII sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*